

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et sites de la Communauté germanophone , le 25 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant exécution de l'article 24 du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires", a donné le 7 avril 1999 l'avis suivant :

Observation générale

Le projet d'arrêté limite son champ d'application à l'enseignement ordinaire.

On observe cependant que l'article 1er du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires, prévoit en son alinéa 2 que son article 24, qui constitue le fondement de l'arrêté en projet, s'applique également à l'enseignement spécial et à l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Selon les explications fournies par le délégué du ministre, l'intention de l'auteur du projet est de rendre l'arrêté en projet également applicable à ces divers types d'enseignement et d'adopter, pour ceux-ci, le transport en commun tel qu'il est organisé par la Région wallonne.

En conséquence, le mot "ordinaire" figurant à l'article 2, alinéa 1er, 1° à 3°, et à l'article 3, 1° à 3°, doit être omis.

Observations particulières

Proposant

Après le proposant, il faut écrire : "Après délibération,".

.../...

Dispositif

Article 4

Il convient de citer l'intitulé complet de l'arrêté royal du 14 mars 1960, à savoir "arrêté royal du 14 mars 1960 portant exécution de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique".

Article 5

L'article 5 fait rétroagir l'arrêté en projet au 1er septembre 1998.

Selon le délégué du ministre, cette rétroactivité est justifiée par le souci de faire coïncider l'entrée en vigueur du projet avec celle de l'article 24 du décret du 31 août 1998 qui constitue son fondement. Toujours selon le délégué du ministre, cette rétroactivité ne serait pas de nature à porter atteinte aux droits acquis.

Malgré l'absence éventuelle d'effet défavorable sur les droits individuels des personnes chargées de l'éducation des élèves ou des élèves eux-mêmes, l'explication donnée n'est pas de nature à justifier qu'il soit dérogé au principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs.

L'article 5 sera omis.

.../...

Article 6

Pour conserver à l'article 6 son effet utile en cas de modification des attributions au sein du Gouvernement actuel ou futur, mieux vaut rédiger cette disposition comme suit :

"Le ministre qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

R. ANDERSEN